COMMUNE DE SAINT-DENIS DGAS/ ADU / Développement Social Urbain Habitat

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 02/6-28 au Conseil Municipal

OBJET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 02/4-29 DU 22 JUIN 2002

Par Délibération du 22 juin dernier, vous avez approuvé la mise à l'étude de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le Centre-Ville de Saint-Denis et m'avez autorisé à procéder à la consultation de bureaux d'études et de personnes qualifiées pour la réalisation de cette étude.

Celle-ci, menée par la Commune en collaboration étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, était estimée à 70 000 € HT, dont 35 000 € finançables par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (50 %).

Une erreur matérielle s'est glissée dans le Rapport présenté le 22 juin dernier : les chiffres y figurant et repris dans la Délibération ont été divisés par 2 par rapport à l'estimation réalisée par les services de la Commune et l'Architecte des Bâtiments de France. Ils indiquent un coût total d'étude égal à 35 000 € et une subvention DRAC de 17 500 €.

Je vous propose donc de rétablir les montants initialement prévus, à savoir :

coût total de l'étude
part communale
subvention de la DRAC
70 000 €,
35 000 €,
35 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/6-28 du Conseil Municipal en séance du vendredi 4 octobre 2002

OBJET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 02/4-29 DU 22 JUIN 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 02/4-29 du Conseil Municipal en séance du 22 juin 2002 ;

Sur le RAPPORT N° 02/6-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions - Cadre de Vie et Habitat, - Aménagement du Territoire, - Finances et Administration Générale;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve l'engagement d'une enveloppe de 35 000 € HT sur le Budget communal pour le financement de l'étude de la ZPPAUP.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter une subvention de 35 000 € auprès de la DRAC pour le financement de l'étude.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les actes administratifs y afférents.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le 1 1007, 2002

> REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION 1 5 OCT. 2002

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 82/213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS LE MAIRE René-Paul VICTORIA